

# **GE\_GERICHTE ATA/132/2019 vom 12. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_132\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_132_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/132/2019 du 12 février 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/132/2019 del 12 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

a. Les logements des immeubles de la catégorie HLM sont destinés aux personnes dont le revenu, à la conclusion du bail, n'excède pas le barème d'entrée et dont le revenu, en cours de bail, n'excède pas le barème de sortie (art. 16 al. 1 let. b et 30 al. 1 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du

### **E. 4**

décembre 1977 – LGL – I 4 05). Le locataire dont le revenu dépasse le barème d'entrée est astreint au paiement d'une surtaxe qui correspond à la différence entre le loyer théorique et le loyer effectif du logement (art. 31 LGL).

Par revenu, il faut entendre le revenu déterminant résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06), du titulaire du bail, additionné à celui des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une somme de CHF 10'000.- pour la première personne, de CHF 7'500.- pour la deuxième personne et de CHF 5'000.- par personne dès la troisième personne occupant le logement (art. 31C al. 1 let. a LGL).

Sont considérées comme occupant le logement, les personnes ayant un domicile légal, déclaré à l'OCPM, identique à celui du titulaire du bail (art. 31c al. 1 let. f LGL). Il appartient au locataire de justifier sans délai au service compétent toute modification significative de revenu ainsi que tout changement

- 4/6 - A/3499/2017 dans la composition du groupe de personnes occupant le logement, survenant en cours de bail (art. 9 al. 2 du règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 24 août 1992 - RGL - I 4 05.01).

b. Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative en matière d'allocations, qui s'applique également en matière de surtaxe (ATA/ 408/2006 du 26 juillet 2006 consid. 3 b ; ATA/25/2005 du 18 janvier 2005 consid. 3 b), le critère choisi pour définir quelles sont les personnes qui occupent un logement est celui de l'inscription dans les registres de l'OCPM, et non celui du domicile effectif au sens des art. 23 et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210 ; ATA/424/2015 du 5 mai 2015 consid. 6 c et les références citées). Le critère de l'inscription du domicile dans les registres de l'OCPM est le seul à prendre en considération par l'autorité. Les seules situations dans lesquelles il n'a pas été tenu compte de ce critère sont des cas dans lesquels une personne n'avait pas été en

mesure, sans sa faute, d'effectuer les démarches auxquelles elle était tenue auprès de l'OCPM pour annoncer son déménagement (ATA/424/2015 précité et la jurisprudence citée). En conséquence, seules les dates inscrites dans les registres de l'OCPM font foi, à l'exclusion de celles résultant d'un éventuel contrat de bail (ATA/408/2006 précité consid 3b).

c. En l'espèce, jusqu'au 31 mars 2017, le fils des recourants a eu son domicile légal déclaré à l'OCPM chez ses derniers. Jusqu'à cette date, il faisait partie des personnes occupant le logement des recourants au sens de dispositions susmentionnées de la LGL, quel que soit par ailleurs son domicile effectif. Les recourants se prévalent en vain à cet égard l'art. 9 CC, la problématique ne relevant pas de la foi publique des registres officiels mais des critères légaux d'application de la LGL. C'est le lieu de relever qu'ils ne soutiennent pas que le départ effectif de leur fils serait intervenu en février 2014, mais qu'ils n'ont cependant pas rectifié les avis de situation qui leur ont été adressés par l'office en 2014, 2015 et 2016, en violation de leur devoir d'informer l'autorité compétente. Ils ne prétendent pas par ailleurs qu'eux-mêmes ou leur fils aurait été dans l'impossibilité non fautive de se conformer en temps utile à leurs obligations légales d'informer les autorités compétentes du changement de situation intervenu au niveau de l'occupation de leur logement et du domicile légal, étant rappelé que, pour ce dernier, le changement doit être annoncé à l'OCPM dans les quatorze jours suivant sa survenance (art. 5 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 3 avril 2009 - LaLHR - F 2 25).

Au vu de ce qui précède, l'office a considéré à bon droit le fils des recourants comme personne occupant leur logement jusqu'au 31 mars 2017 dans le cadre de la décision querellée. Aucun autre élément de celle-ci n'étant contesté, le recours sera rejeté.

- 5/6 - A/3499/2017 3.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 RFPA). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.